

## Notice 5 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Cette famille de risques vise à vous interpeler sur les dangers et/ou pièges associés aux autorisations administratives, leur contenu ou les conditions de leur obtention.

RISQUES USUELS ASSOCIES	DESCRIPTION COURANTE
<p><b>5.1 Risques généraux</b></p>	<p>La date de fin de validité des autorisations administratives doit faire l'objet d'une vérification.</p> <p>En cours d'exécution du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le titulaire peut s'exposer à un transfert de risques du MOA vers lui-même s'il n'a pas signalé l'absence des autorisations administratives nécessaires en phase offre.</li> <li>- Le non-respect de certaines contraintes législatives ou réglementaires en matière d'autorisations peut également exposer le titulaire à des sanctions pénales et/ou administratives.</li> </ul>
<p><b>5.2 Déclaration d'Utilité Publique (DUP)</b></p>	<p><b>Description :</b></p> <p>La DUP "travaux" est une procédure administrative à la charge du Maître d'ouvrage qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p><b>Risques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DUP n'est pas encore obtenue par le MOA au moment de l'appel d'offres : de nouvelles exigences et contraintes liées à l'emprise pourront être formalisées dans l'arrêté d'utilité publique qui n'auront donc pas été intégrées à l'offre, bien qu'ayant des incidences techniques et/ou financières.</li> <li>- La DUP est obtenue par le MOA mais le DCE ne fournit pas les éléments de cette DUP. Le candidat pourrait de ce fait ne pas relever les éventuels écarts entre la DUP et le DCE lors de la remise de l'offre. La DUP étant publique, elle est néanmoins censée être connue du candidat qui doit donc en tenir compte dans son offre.</li> </ul> <p><b>Conseils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier de la DUP doit figurer en annexe du DCE, car elle est réputée avoir été faite avant l'appel d'offres. Demander le dossier s'il n'est pas annexé au DCE.</li> <li>- La DUP est susceptible de préciser les exigences de l'administration (préfet) en lien avec le projet.</li> <li>- La DUP nécessite une analyse des données afin de vérifier si l'ensemble des éléments y figurant a été pris en compte ou non dans le DCE.</li> <li>- Pour la DUP qui ne serait pas encore délivrée, il est conseillé d'identifier dans le mémoire technique les hypothèses retenues par le candidat pour l'établissement de son offre.</li> </ul>

<p><b>5.3 Diagnostics divers (ex : archéologie, amiante etc.)</b></p>	<p><b>Description :</b></p> <p>Le démarrage de certains types de travaux peut être conditionné par l'établissement préalable de diagnostics à la charge du MOA (ex : archéologie, environnement, amiante, réseaux, etc.).</p> <p>Les diagnostics archéologiques sont uniquement réalisés par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) ou des sociétés agréées.</p> <p><b>Risque :</b></p> <p>Le candidat est réputé savoir que toute opération d'aménagement nécessite au préalable une autorisation de l'INRAP. La non-réalisation par le MOA des diagnostics préalables archéologiques qui auraient été recommandés par l'INRAP pourrait conduire à un report du démarrage des travaux voire à un arrêt total dont les frais pourraient être à la charge du titulaire si ce dernier n'a pas alerté le MOA dès la phase offre.</p> <p><b>Conseils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DCE doit indiquer si les diagnostics archéologiques ont été réalisés, et le cas échéant l'avancement des fouilles archéologiques qui auraient été prescrites.</li> <li>- S'ils ne l'ont pas été, en fonction de l'avancement du programme, ils doivent être parfaitement identifiés en tant que tâche préalable dans le planning prévisionnel remis à l'offre.</li> <li>- Les stipulations contractuelles doivent également traiter la prise en compte des délais et conséquences induites en cas de découverte de vestige (ex : <a href="#">article 33.2 du CCAG Travaux 2021</a>). Un délai supplémentaire pour en tenir compte peut être négocié ou prévu dans le CCAP.</li> </ul>
<p><b>5.4 Autorisation de défrichement</b></p>	<p><b>Description :</b></p> <p>Un défrichement est une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. Il nécessite une autorisation préalable de défrichement à la charge du Maître d'ouvrage.</p> <p><b>Risque :</b></p> <p>Le candidat est réputé savoir que toute opération de défrichement nécessite la délivrance d'une autorisation préalable. La non-obtention par le MOA de l'autorisation de défrichement pourrait amener un risque délais non pris en compte à l'offre et un risque d'exposition à une infraction environnementale laquelle peut non seulement donner lieu à sanction mais aussi à interruption temporaire des travaux.</p> <p><b>Conseils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier auprès du MOA dans l'hypothèse où les travaux de défrichement n'ont pas été réalisés avant le dépôt de l'offre s'il a bien obtenu cette autorisation et demander sa communication pour en vérifier le contenu (périmètre, période autorisée d'intervention, etc.).</li> </ul>

- Compte tenu de l'objet de l'autorisation, tenir compte dans le planning des prescriptions qui en découlent.

*Cas particulier des Marchés de conception - réalisation (COREA) ou privés : vérifier dans les pièces du contrat qui a la responsabilité de l'obtention de cette autorisation.*

#### 5.5 Libération du foncier : arrêté de cessibilité / ordonnance d'expropriation

##### Description :


Actes administratifs permettant d'identifier et de s'assurer des propriétés dont l'expropriation est poursuivie dans l'intérêt général.

##### Risque :

Ne pas avoir identifié au moment de l'AO que l'ensemble du foncier ne serait pas libéré au démarrage des travaux remettant ainsi en cause leur ordonnancement.

##### Conseils :

- Vérifier auprès du MOA que l'emprise des travaux sera libérée avant réalisation de ces derniers.
- Ne pas se contenter de la communication de simples données chiffrées en matière de libération des parcelles foncières concernées. Ex : le MOA peut indiquer que 90% du foncier sera libéré au démarrage mais les 10% manquants peuvent s'avérer déterminants dans l'ordonnancement des travaux, notamment en projet linéaire.
- Toute démolition de constructions dans l'emprise du chantier doit faire l'objet d'un accord préalable du MOE/MOA voire un permis de démolir.
- Qualifier votre offre et notamment votre planning :
  - Inscrire ces tâches dans le temps dans votre planning dès la remise de votre offre notamment si le MOA n'a pas encore obtenu la libération du foncier dans l'emprise de vos travaux.
  - Préciser l'ordonnancement et le phasage sur la base desquels vous avez constitué votre prix en lien avec la libération du foncier.
  - Ne pas omettre de vérifier l'adéquation de l'emprise libérée avec les besoins des travaux pour satisfaire notamment les implantations des installations de chantier et les dépôts.  
Envisager si besoin, la nécessité d'obtenir des emprises complémentaires et les solutions pour y parvenir (autorisations d'occupations temporaires/ bail précaire avec riverains...).
  - Vérifier les diagnostics, particulièrement sur la pollution.

<p><b>5.6 Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public ou privé</b></p>	<p><b>Description :</b> Autorisation permettant à son bénéficiaire d'occuper le domaine public ou privé et de l'utiliser de manière privative conformément au droit d'occupation consenti.</p> <p><b>Risque :</b> Ne pas avoir identifié au stade de l'offre l'impossibilité de réaliser les travaux sans avoir à recourir à des terrains complémentaires.</p> <p><b>Conseils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anticiper au stade de l'offre l'ensemble des besoins en termes de terrains (y compris installations de chantier et dépôts provisoires).</li> <li>- Vérifier l'acceptabilité du projet par les riverains. Une forte opposition pourrait rendre délicate l'obtention de terrains complémentaires.</li> </ul>
<p><b>5.7 Architectes des Bâtiments de France (ABF)</b></p>	<p><b>Description :</b> La réalisation de travaux dans un périmètre concerné par des monuments historiques nécessite une autorisation préalable délivrée par les ABF qui doivent s'assurer de la prise en compte du contexte dans lequel les constructions sont envisagées.</p> <p><b>Risque :</b> Dans le cas où le MOA n'aurait pas identifié la proximité d'un monument historique et la nécessité d'obtenir l'autorisation des ABF, le risque de modification du projet (délais et coûts) après la remise de l'offre et la signature du marché pourrait être transféré au titulaire, particulièrement en cas de marché au forfait.</p> <p><b>Conseils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier la présence ou non de monuments historiques à proximité du projet.</li> <li>- Vérifier que votre MOA, préalablement ou concomitamment à la conception de son projet, a bien fait valider son projet par l'ABF.</li> </ul> <div style="border: 1px solid blue; border-radius: 15px; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p> Si cette validation préalable n'a pas été effectuée ou si elle s'impose en cours de réalisation des travaux au moment de l'agrément des éléments constructifs de votre marché, le temps de validation pris par les ABF pour les vérifier doit être pris en compte et assumé par le MOA.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualifier votre offre en fonction des éléments à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en indiquant que le projet n'a pas été soumis aux ABF ou que ces derniers ne l'ont pas instruit,</li> <li>○ en précisant que votre offre ne tient pas compte du délai d'instruction des ABF, ou des éventuelles demandes particulières de ces derniers.</li> </ul> </li> </ul>

- Envisager de qualifier votre offre en marché privé en précisant que le MOA fera son affaire de toutes les conséquences directes et indirectes consécutives à l'intervention des ABF.

Cas particulier des Marchés de conception - réalisation (COREA) avec émergences (ce qui sort de terre) : identifier les délais induits et introduire ces données par les architectes.

## 5.8 Permis de construire / de démolir

### Description :

Autorisations d'urbanisme indispensables à la réalisation des travaux qui incombent au MOA lorsque le projet n'est pas soumis à DUP.

### Risques :

- Les permis ne sont pas encore obtenus par le MOA au moment de l'appel d'offres : de nouvelles exigences pourront être formalisées dans les autorisations qui n'auront donc pas été intégrées à l'offre.
- Les permis sont obtenus par le MOA mais le DCE n'en fournit pas les éléments. Le candidat pourrait de ce fait ne pas relever les éventuels écarts entre les permis et le DCE lors de la remise de l'offre. Ces permis étant communicables par l'administration concernée, ils sont néanmoins censés être connus du candidat.

### Conseils :

- Exiger au stade de la phase offre la communication du (ou des) permis déposé(s) ou accordé(s) afin de s'assurer de la conformité des prescriptions constructives du projet aux obligations du permis.
- Signaler pendant l'étude les éventuelles incohérences relevées entre le projet de marché et les permis obtenus.

Cas particulier des Marchés privés : Si le permis n'a pas encore été accordé avant le commencement des travaux, prévoir dans l'offre que le MOA fera son affaire de toutes les conséquences directes et indirectes liées à l'obtention tardive du (ou des) permis.

Cas particulier des Marchés de Conception-Réalisation : S'assurer dans les pièces de votre marché et dans la répartition des tâches du portage de la responsabilité du dépôt du permis.

- Qualifier votre offre en fonction des éléments à votre disposition :
  - en précisant que votre offre ne tient pas compte du permis en l'absence de communication dans les documents de consultation,
  - en relevant les incohérences entre le permis et les pièces techniques du contrat si elles n'ont pas été levées avant la remise d'offre,
  - En limitant votre responsabilité dans la durée de l'instruction du permis.

<p><b>5.9 Permis d'aménager</b></p>	<p><b>Description :</b> Autorisation d'urbanisme qui permet de contrôler l'aménagement d'un lotissement, d'un camping, d'une aire de stationnement ou d'un terrain de sports ou de loisirs.</p> <p><b>Risques et conseils :</b> Les risques et les conseils associés au permis d'aménager sont identiques à ceux développés pour les permis de construire / démolir.</p>
<p><b>5.10 Autorisations environnementales (AENV) à la charge du MOA : IOTA – loi sur l'eau</b></p> <p>(IOTA = Installations, Ouvrages, Travaux et Activités. La nomenclature IOTA, dite aussi loi sur l'eau, dresse une liste des opérations soumises à autorisation environnementale – <a href="#">art. L. 214-3 du code de l'environnement</a>).</p>	<p><b>Description :</b> Procédure administrative à la charge du Maître d'ouvrage, autorisation délivrée par le Préfet. Comme pour la DUP, l'AENV prescrit des obligations qui entraînent des répercussions sur les dispositions constructives (par exemple volume d'eau pompée).</p> <p><b>Risques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les AENV ne sont pas encore obtenues par le MOA au moment de l'appel d'offres : de nouvelles exigences pourront être formalisées dans les autorisations qui n'auront donc pas été intégrées à l'offre.</li> <li>- Les AENV sont obtenues par le MOA mais le DCE ne fournit pas les éléments de ces autorisations. Le candidat pourrait de ce fait ne pas relever les éventuels écarts entre les AENV et le DCE lors de la remise de l'offre. Les AENV étant délivrées par arrêté préfectoral et de ce fait étant publiques, elles sont néanmoins censées être connues du candidat.</li> </ul> <p><b>Conseils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander le dossier loi sur l'eau s'il n'a pas été fourni avec le DCE.</li> <li>- Vérifier la cohérence entre l'arrêté loi sur l'eau et le DCE, le premier primant.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i><u>Cas particulier des Marchés de Conception-Réalisation</u> : S'assurer que le projet technique proposé ne nécessite pas de refaire faire une demande d'AENV.</i></p> </div>
<p><b>5.11 Dossier ICPE (Installations Classées Protection de l'Environnement) à la charge du titulaire</b></p>	<p><b>Description :</b> Les moyens et méthodes envisagés par le candidat pourront nécessiter l'élaboration d'un dossier de type ICPE préalablement au démarrage des travaux concernés. Ex : ouverture de carrières, centrale à béton, engin de forte puissance, etc.</p>

**Risque :**

Ne pas avoir identifié au stade de l'offre la nécessité de constituer un ou des dossier(s) ICPE induisant des coûts et délais importants.

**Conseil :**

Anticiper au stade de l'offre l'ensemble des besoins en termes de matériels et méthodes nécessitant la constitution d'un dossier ICPE et prendre en compte les délais nécessaires à l'obtention des autorisations.